

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	29 (1890)
Rubrik:	Juillet 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

29 juillet
1890.

D é c r e t
concernant
**les traitements des fonctionnaires de la
Caisse hypothécaire.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Art. 1^{er}. Contrairement à l'art. 8 du décret du 16 septembre 1875 relatif à l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire, les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire sont fixés comme suit:

<i>a.</i> Pour le gérant	fr. 6000 à fr. 7000.
<i>b.</i> " " caissier	" 4500 " 6000.
<i>c.</i> " " teneur de livres	" 4000 " 5000.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1890. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 juillet 1890.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER

Arrêté du Conseil fédéral

27 sept.
1889.

concernant

le commerce des plantes et des produits et instruments de la viticulture

entre

la Suisse et l'Italie.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 (Rec. officiel, nouv. série, VI. 227);

en exécution d'un arrangement conclu avec le royaume d'Italie ;

sur la proposition de son département de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. Les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne peuvent être introduits d'une localité de l'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse dans une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, sans être accompagnés des attestations prescrites à l'article 3 de la convention

27 sept. phylloxérique internationale, à condition que l'envoi
1889. provienne d'une contrée non contaminée par le phylloxera.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 2. Les raisins de vendange et marcs de raisins, provenant d'une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse et destinés à une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, ne sont pas soumis, à leur entrée, aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, de la convention phylloxérique internationale. Dans les mêmes conditions, on peut également introduire librement les engrais d'écurie et d'étable, les composts, les terreaux, les échalas et tuteurs déjà employés.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de la Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 3. S'il existe, dans un cas donné, des doutes sur la provenance d'un envoi, les autorités de péages de la frontière sont autorisées à exiger la preuve, à fournir par une déclaration de l'autorité compétente,

que l'envoi dont il s'agit provient d'une localité qui ne 27 sept. soit ni infectée par le phylloxera, ni suspecte de l'être. 1889.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1889. Le département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des postes et des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Berne, le 27 septembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

10 janv.
1890.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'extension de l'article 43 du règlement d'exécution du
18 octobre 1881 pour la loi sur les péages. *)

Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son département des péages,
arrête:

1. En extension de l'article 43, lettre c, du règlement d'exécution du 18 octobre 1881 pour la loi sur les péages, article déjà modifié par arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1888 **), les marchandises ci-après désignées sont admises, à la condition que l'envoi pèse au moins cinq quintaux métriques, au nombre de celles qui peuvent être expédiées avec acquit à caution à un an, savoir:

plomb en lingots, blocs ou plaques; tuyaux en plomb;
néoline;
prunes et pruneaux séchés, en sacs;
saindoux américain.

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 janvier 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
RUCHONNET.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

*) Voir Bulletin des lois, nouvelle série, vol. XX, p. 407.

**) " " " " " " vol. XXVII, p. 129.

Arrêté du Conseil fédéral

7 mars
1890.

concernant

l'extension de l'article 119 du règlement d'exécution du 18 octobre 1881 pour la loi sur les péages.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des péages,

arrête :

I. L'article 119 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages est complété comme suit:

„1. Sont exempts des droits d'entrée
„les tonneaux, sacs et vases vides

„c. qui entrent en Suisse pour être renvoyés remplis à
„l'expéditeur ou être expédiés remplis à l'étranger,
„pour son compte, à une autre destination.“

II. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 7 mars 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

11 juillet
1890.

Règlement

fixant l'application des dispositions pénales de la loi sur l'alcool.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 20
de la loi sur l'alcool du 23 décembre 1886 (Rec. féd.
off., nouv. série, X. 60);

sur les préavis de ses départements de justice et
police et de l'intérieur et sur la proposition de son
département des finances;

en abrogation du règlement du 24 juillet 1888 (Rec.
féd. off., nouv. série, X. 663),

arrête:

A. Contraventions auxquelles est applicable le présent règlement.

Art. 1^{er}. Le présent règlement est applicable :

1^o aux contraventions prévues par l'article 14 de la
loi sur l'alcool, en vertu duquel est punissable :

- a.* quiconque fabrique de l'alcool sans y être autorisé;
- b.* quiconque ne livre pas à la Confédération la totalité
de l'alcool fabriqué avec autorisation d'après les
articles 1 et 2 de la loi;
- c.* quiconque se fait indûment restituer des droits;

- d. quiconque donne à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue; 11 juillet 1890.
e. quiconque se procure illicitemen de l'alcool ou de l'eau-de-vie.

La tentative des contraventions mentionnées aux lettres *a* à *e* est traitée comme la contravention consommée.

2^o à toutes les autres transgressions de la loi sur l'alcool ou des arrêtés rendus en vue de son exécution, en tant que ces transgressions ne rentrent pas dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. Les contraventions à la loi sur l'alcool qui constituent en même temps des contraventions à la loi sur les péages seront traitées selon une procédure spéciale établie par le Conseil fédéral.

Art. 3. Les infractions aux articles 7 et 8 de la loi sur l'alcool sont traitées conformément aux lois pénales et à la procédure pénale des cantons et sont jugées par les tribunaux cantonaux compétents.

Les tribunaux cantonaux délivreront à la régie fédérale des alcools, pour être remise au département fédéral de l'intérieur, une expédition écrite des jugements qu'ils rendront en cette matière, dès que ces jugements seront exécutoires en vertu des dispositions de la procédure cantonale.

B. Mode de poursuite des contraventions.

I. Constatation des faits.

Art. 4. Pour constater le fait d'une contravention dont la poursuite doit s'opérer conformément au présent règlement (article 1^{er}) et pour fixer la peine applicable, on procédera d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 juin

11 juillet 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales 1890. et de police de la Confédération (Rec. off., I. 87, annexe I), en observant les instructions spéciales ci-après (art. 17 de la loi sur l'alcool).

Art. 5. Les fonctionnaires et employés de la régie des alcools, les gendarmes, les agents ou fonctionnaires de police et en général tous les organes de la Confédération, des cantons, des districts et des communes, qui sont chargés de veiller à la stricte observation de la loi, sont tenus de dénoncer sans délai à la régie fédérale des alcools à Berne toutes les contraventions tombant sous le coup de ce règlement.

Art. 6. Ils dressent immédiatement à cet effet un procès-verbal des faits (voir annexe II) et placent sous séquestre les matières faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins, toutefois, que cette mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de la poursuite ou pour des motifs autres que des motifs fiscaux.

Chaque fois que les matières qui font l'objet de la contravention se trouvent encore, en tout ou en partie, à l'endroit où celle-ci a été commise, le fonctionnaire, employé, gendarme ou autre personne qui dresse le procès-verbal doit en prélever un échantillon d'un demi-litre environ de chaque espèce et adresser cet échantillon avec le procès-verbal ou le rapport à la régie fédérale des alcools à Berne.

Art. 7. Le procès-verbal (annexe II) doit mentionner : 11 juillet

a. le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction ; 1890.

b. le nom, l'état et le domicile du prévenu ;

c. la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, de même que celles du ou des témoins présents ;

d. l'exposé fidèle du fait de la contravention, en tenant tout particulièrement compte des circonstances qui peuvent être considérées, lors du calcul de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, etc.), soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.);

e. la déclaration officiellement légalisée du prévenu sur la question de savoir s'il veut ou non se soumettre librement d'avance et sans réserve à la décision de l'administration ;

f. le nom, l'état et le domicile des cautions , cas échéant ;

g. la description des objets en cause, en indiquant s'ils sont séquestrés ou s'ils se trouvent déposés, ou bien s'ils ont été relâchés, et contre quelles garanties ;

h. la désignation des échantillons qui peuvent avoir été prélevés.

Art. 8. Le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité doivent être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est resté inconnu, si sa présence ne peut être obtenue ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ce dernier.

11 juillet 1890. Art. 9. Si l'objet de la contravention ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire: il suffit d'un rapport écrit du fonctionnaire, de l'employé ou du gendarme (article 3 de la loi fédérale du 30 juin 1889).

Art. 10. Le procès-verbal ou le rapport doit, sous peine de nullité, être dressé dans les 48 heures à partir de la découverte de la contravention (article 4 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Art. 11. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., mentionnés à l'article 5 ci-dessus, sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, — ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait des indices graves, — ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un fonctionnaire municipal de la localité, qui veillent à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui fait la visite domiciliaire doit dresser immédiatement procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

Si le contrevenant est resté inconnu, ou si lui-même ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refusent de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire, est passible

d'une amende de 15 à 300 francs (article 5 de la loi 11 juillet fédérale du 30 juin 1849). 1890.

Art. 12. Les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 11 ci-dessus, peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (article 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Dans ce cas, il en est aussi fait mention au procès-verbal, conformément aux prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Art. 13. Les procès-verbaux et les rapports dressés conformément à la loi et au présent règlement font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que l'inexactitude n'en a pas été prouvée (article 7 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

II. Procédure pénale.

Art. 14. Le directeur de la régie des alcools soumet au département fédéral des finances ses propositions concernant la peine à infliger pour chaque cas de contravention devant être traité d'après le présent règlement; le département prononce la peine, conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur l'alcool, en se basant sur le procès-verbal ou sur le rapport.

Dans les cas graves, le département peut provoquer une décision du Conseil fédéral.

Dans tous les cas où l'exécution de la loi fédérale sur les alcools est entravée par violence ou bien où l'on se trouve, sous une autre forme, en présence des faits prévus par l'article 47 du code pénal fédéral, on en appellera, conformément à l'article 74 du même code, à la décision du Conseil fédéral, pour savoir si le cas dont

11 juillet il s'agit doit être déféré aux assises fédérales ou aux tribunaux du canton (article 15 de la loi sur l'alcool).

Art. 15. La régie des alcools fait connaître officiellement au contrevenant, s'il est connu, la décision prise contre lui (article 14), en l'invitant à déclarer dans le délai de huit jours, à moins que cette déclaration n'ait déjà eu lieu lors de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, s'il se soumet à la peine encourue, et lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à le payer.

La décision est également communiquée aux cautions du contrevenant, s'il en a fourni.

L'acte de soumission du contrevenant doit être légalisé officiellement (articles 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Lors de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, soit lors de la communication de la décision au contrevenant, celui-ci sera rendu attentif au privilège que l'article 12 de la loi du 30 juin 1849 lui assure en cas de soumission.

Art. 16. L'acte légalisé de soumission à la peine prononcée a force de jugement exécutoire conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849.

III. Action judiciaire.

Art. 17. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 7 et 15, la décision du département des finances et du Conseil fédéral n'est pas acceptée par le contrevenant ou lorsque ce dernier est resté inconnu, le département des finances décide, s'il y a lieu, d'intenter des poursuites pénales.

Si l'action judiciaire est décidée, elle sera intentée devant le tribunal compétent du canton dans lequel la contravention a été commise (articles 9 et 16 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

La plainte sera accompagnée du procès-verbal ou du rapport et de la décision de condamnation rendue

par l'autorité administrative; elle indiquera les noms des 11 juillet témoins dont l'audition est requise. 1890.

Art. 18. Si quelqu'un se rend coupable de plusieurs contraventions simultanées relevant les unes de la juridiction fédérale, les autres de la juridiction cantonale (par exemple distillation non autorisée et commerce en détail illicite), la procédure à suivre en premier lieu est celle prévue aux articles 14 et suivants du présent règlement. En tant que l'affaire ne peut recevoir de solution par cette voie, elle est renvoyée à l'autorité cantonale compétente, qui a dans ce cas à poursuivre et à juger:

- a. la contravention à la loi cantonale seulement, lorsque le contrevenant s'est soumis à la décision de l'autorité fédérale;
- b. aussi bien la contravention à la législation fédérale que l'infraction à la législation cantonale, lorsque le contrevenant ne s'est pas soumis à la décision de l'autorité fédérale ou lorsqu'il est resté inconnu.

Art. 19. La poursuite se prescrit:

- a. par un an à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte;
- b. par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai (article 20 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Dans les cas soumis à la législation et à la juridiction des cantons, les principes régissant la prescription sont ceux du droit cantonal.

Art. 20. Indépendamment des cas soumis à la législation et à la juridiction cantonales (article 3), la procédure à

11 juillet suivre devant les tribunaux est réglée par les prescriptions 1890. de la loi fédérale du 30 juin 1849, articles 17 et suivants (annexe I); quant à l'application de la peine, elle a lieu conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur l'alcool.

Sont exceptés les cas renvoyés par l'article 47 du code pénal fédéral, aux termes de l'article 74 du même code, soit devant les assises fédérales, soit devant les tribunaux cantonaux, et qui doivent être traités conformément aux dispositions de la procédure fédérale ou de la procédure cantonale respective.

Art. 21. Dans les contraventions dont le mode de poursuite est réglé par la loi fédérale du 30 juin 1849, la remise d'une partie de l'amende, des frais ou de l'emprisonnement, ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral (article 12, alinéa 4 de la même loi).

IV. Dispositions diverses.

Art. 22. Dans chaque cas où la quantité de spiritueux qui a été soustraite à l'impôt sera connue, le calcul de la somme fraudée aura lieu sur la base de 80 centimes par litre d'alcool absolu.

Art. 23. La répartition de toutes les amendes perçues ensuite d'une décision administrative ou d'un arrêt judiciaire se fera sur les bases suivantes:

Un tiers des amendes perçues en application de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des fonctionnaires ou employés de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'art. 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

Si le dénonciateur refuse d'accepter la part qui lui revient, ou si la dénonciation est le fait des employés de la régie des alcools agissant dans l'exercice direct de leurs fonctions, le tiers correspondant est versé au fonds de contravention de la régie des alcools. Le Conseil fédéral décide de l'emploi de ce fonds.

Art. 24. Lorsqu'une contravention dont la poursuite doit avoir lieu conformément au présent règlement, mais au sujet de laquelle le département des finances n'a pris aucune décision dans le sens de l'article 17, est dénoncée aux autorités judiciaires d'un canton, celles-ci doivent transmettre la dénonciation à la régie fédérale des alcools.

C. Disposition finale.

Art. 25. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 24 juillet 1888 (rec. féd. off., nouv. série, X. 663), qui est abrogé.

Il est applicable, en tant que cela est compatible avec la marche régulière de l'action judiciaire, aux enquêtes en cours concernant des contraventions à la loi sur l'alcool. En cas de litige, le Conseil fédéral décide.

Berne, le 11 juillet 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

11 juillet
1890.

le

189.....



Régie fédérale des alcools.

Procès-verbal de contravention à la loi fédérale concernant les spiritueux. *)

dressé le à heures

à la charge de de son état

demeurant à

Exposé des faits:

*) Les procès-verbaux de contravention à la loi du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux doivent être dressés conformément au règlement du 11 juillet 1890 fixant l'application des dispositions pénales de cette loi.

NB. *Pour être valable, le procès-verbal doit être dressé dans les 48 heures dès la découverte de la contravention.*

Circonstances aggravantes ou atténuantes.

11 juillet
1890.

*Désignation ou signature
d... dénonciateur*

*Signature d... contre-
venant....*

Désignation ou signature des témoins présents.

Déclaration d... contrevenant....

(Le contrevenant déclarera ici s'il se soumet volontairement et sans réserve à la décision de l'autorité fédérale compétente. La déclaration faite à ce sujet doit être légalisée.

..... le 189.....

(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

..... le 189.....

(Signature.)

**Attestation du fonctionnaire communal ou de l'officier
judiciaire.**

Le soussigné déclare que le présent procès-verbal
à la charge de
lui a été présenté aujourd'hui le 189.....
à heures

..... le 189.....

(Signature.)

11 juillet
1890.

Désignation des échantillons prélevés.

Attestation de mise sous séquestre.

Le soussigné certifie avoir mis sous séquestre, pour contravention à la loi sur les spiritueux, les objets spécifiés ci-après :

..... le 189.....

(Signature.)

Certificat de dépôt en garantie.

Le soussigné certifie avoir reçu de
en espèces et à titre de garantie, la somme de
..... francs, équivalant à trente fois le montant
du droit éludé.

..... le 189.....

(Signature.)

Cautionnement.

Le.... soussigné.... déclare..... se porter caution
solidaire.... vis-à-vis de la régie fédérale des alcools, de
..... à la charge duquel a
été dressé le présent procès-verbal de contravention.

..... le 189.....

(Signature.)

Certificat de mise en fourrière d'objets séquestrés. 11 juillet
1890.

Le soussigné
déclare avoir reçu de
pour le ... mettre en fourrière,
et s'engage à ne relâcher ce
que sur l'ordre formel de la régie fédérale des alcools.
Les objets séquestrés sont déposés

..... le 189.....

(Signature.)

Montant du droit éludé.

**Proposition de la régie fédérale des alcools sur la peine
à infliger.**

Après examen du présent procès-verbal, l'office sous-signé, basé sur l'article alinéa de la loi sur l'alcool propose une amende de fois le droit éludé de fr. par . . fr. avec déduction du ensuite de la déclaration de soumission sans réserve, soit „ restent fr. à encaisser en même temps que le droit éludé de fr. soit en tout de fr. , et à répartir selon la loi comme suit:

Il est en outre proposé:

le 189

Le directeur de la régie des alcools:

Décision du département des finances.

Mise à exécution.

Décret

21 nov.
1887.

modifiant la circonscription des communes d'Ausserbirrmoos, de Barschwand et de Schönthal.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'art. 66, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale;

vu également les art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale;

les communes intéressées entendues, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Les communes municipales d'Ausserbirrmoos, de Barschwand et de Schönthal sont réunies, conformément aux art. 5 à 17 et 74 de la loi communale, pour ne former qu'une même commune sous le nom d'*Ausserbirrmoos*.

Art. 2. Toutes les attributions qu'avaient jusqu'ici les trois communes en ce qui concerne les services publics appartiendront, dès l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, aux organes de la nouvelle commune municipale d'Ausserbirrmoos. De même, les biens généraux et caisses des pauvres d'Ausserbirrmoos, de

21 nov. Barschwand et de Schönthal seront réunis pour former, 1887. à partir de la même époque, les biens généraux et caisses des pauvres de la nouvelle commune municipale d'Ausserbirrmoos et continueront à être administrés et employés conformément à leur destination.

L'assistance par la commune du domicile remplacera, aussi dans la commune de Barschwand, l'assistance par la bourgeoisie. En revanche, la réunion des communes a lieu sans préjudice de la destination spéciale des biens de jouissance existant dans la commune d'Ausserbirrmoos en faveur de ses ressortissants pauvres.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître l'exécution de ce décret seront vidées, à moins qu'elles ne soient de nature purement civile, par les autorités administratives, conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Berne, le 21 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
O. de BÜREN.

Le Chancelier,
BERGER.

Décret

28 juillet
1890.

ayant pour objet d'accorder la qualité de personne morale à la Fondation Zeerleder.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la requête adressée par M. le prof. Dr A. Zeerleder, au nom des intéressés, tendant à ce que la qualité de personne morale soit conférée à la Fondation de 10,800 fr., qui provient des héritiers de dame Marguerite Zeerleder née de Wattenwyl, décédée le 24 novembre 1842, et de dame Charlotte-Emilie Zeerleder née de Wattenwyl, décédée le 17 août 1889, et qui est destinée à des œuvres de bienfaisance pour la commune de Belp;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager de pareilles œuvres d'utilité publique et de garantir leur existence;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. La *Fondation Zeerleder* est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, en restant administrée par le conseil municipal de Belp, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

28 juillet Art. 2. Les comptes annuels de la Fondation
1890. devront être soumis chaque année à l'apurement du préfet
du district de Seftigen.

Art. 3. Le présent décret sera inséré au Bulletin
des lois et décrets. Une ampliation en sera adressée,
avec l'acte de fondation des 6, 13 et 17 septembre 1889,
à la commune municipale de Belp, pour ces documents
être conservés dans ses archives.

Berne, le 28 juillet 1890.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

Loi fédérale

20 juin
1890.

concernant

les élections des membres du Conseil national.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 72 de la constitution fédérale;

vu son arrêté du 20 juin sur les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1888;

vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1890,

décrète :

Art. 1^{er}. Les élections pour le Conseil national se font dans les arrondissements électoraux fédéraux mentionnés ci-après, sur la base de la population domiciliée telle qu'elle a été fixée par l'arrêté fédéral du 20 juin 1889 et selon la répartition suivante.

20 juin
1890.

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondisse- ments électoraux.	des cantons.	par les arrondisse- ments électoraux.	par les cantons.
I. Canton de Zurich.				
<i>1^{er} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Zurich et d'Affoltern	123,692		6	
<i>2^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts de Horgen, Meilen et Hinweil . . .	81,871		4	
<i>3^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Uster, Pfäf- fikon et Winterthour . .	80,327		4	
<i>4^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Andel- fingen, Bülach et Dielsdorf	51,293		3	
		337,183		17
II. Canton de Berne.				
<i>5^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas- Simmenthal, Haut-Simmen- thal, Gessenay et Thoune	94,649		5	
<i>6^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne .	102,137		5	
A reporter	196,786	337,183	10	17

	Population		Nombre de membres à élire		20 juin 1890.
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.	
Report	196,786	337,183	10	17	
<i>7^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald	74,613		4		
<i>8^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen	86,405		4		
<i>9^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cermier et Laupen	75,377		4		
<i>10^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, Franches-Montagnes	58,159		3		
<i>11^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon	45,339		2		
		536,679		27	
III. Canton de Lucerne.					
<i>12^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le district de Lucerne	42,712		2		
A reporter	42,712	873,862	2	44	

20 juin
1890.

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondisse- ments électoraux.	des cantons.	par le arrondisse- ments électoraux.	par les cantons.
Report	42,712	873,862	2	44
<i>13^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Entlebuch et Willisau et le cercle de Ruswil du district de Sursee	56,718		3	
<i>14^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts de Hochdorf et Sursee, sans le cercle de Ruswil	35,930		2	
	<hr/>	135,360	<hr/>	7
IV. Canton d'Uri.				
<i>15^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le canton tout entier .	17,249		1	
	<hr/>	17,249	<hr/>	1
V. Canton de Schwyz.				
<i>16^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le canton tout entier .	50,307		3	
	<hr/>	50,307	<hr/>	3
VI. Canton d'Unterwalden.				
<i>17^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le demi-canton d'Unterwalden-le-haut tout entier	15,043		1	
	<hr/>	15,043	<hr/>	1
A reporter . . .	1,091,821	. . .		56

	Population		Nombre de membres à élire		20 juin 1890.
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.	
Report	.. .	1,091,821	.. .	56	
<i>18^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le demi-canton d'Unterwalden-le-bas tout entier .	12,538	12,538	1	1	
VII. Canton de Glaris.					
<i>19^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le canton tout entier .	33,825	35,825	2	2	
VIII. Canton de Zoug.					
<i>20^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le canton tout entier .	23,029	23,029	1	1	
IX. Canton de Fribourg.					
<i>21^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dompierre du district de la Broye	35,652		2		
<i>22^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le district de la Singine, celui de la Sarine sans les cercles de Fribourg et de Belfaux et celui de la Broye sans le cercle de Dompierre	40,507		2		
A reporter	76,159	1,161,213	4	60	

20 juin
1890.

	Population	Nombre de membres à élire		
		des arrondisse- ments électoraux.	des cantons.	par les arrondisse- ments électoraux.
Report	76,159	1,161,213	4	60
<i>23^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts de la Gruyère, de la Veveyse et de la Glâne	42,996	119,155	2	6
X. Canton de Soleure.				
<i>24^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le canton tout entier	85,621	85,621	4	4
XI. Canton de Bâle.				
<i>25^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le demi-canton de Bâle- ville tout entier . . .	73,749	73,749	4	4
<i>26^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le demi-canton de Bâle- campagne tout entier . . .	61,941	61,941	3	3
XII. Canton de Schaffhouse.				
<i>27^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Le canton tout entier . . .	37,783	37,783	2	2
A reporter . . .	1,539,462	. . .		79

	Population		Nombre de membres à élire		20 juin 1890.
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.	
Report	.	1,539,462	.	79	
XIII. Canton d'Appenzell.					
<i>28^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le demi-canton d'Appenzell-Rhodes extérieures tout entier	<u>54,109</u>		3		
<i>29^{me} arrondiss. électoral.</i>		54,109		3	
Le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures tout entier	<u>12,888</u>		1		
		12,888		1	
XIV. Canton de St-Gall.					
<i>30^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de St-Gall et de Tablat	40,996		2		
<i>31^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Rorschach, Bas-Rheinthal et Haut-Rheinthal	47,903		2		
<i>32^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Sargans, Gaster et Lac	39,337		2		
<i>33^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts du Haut-Toggenburg, Nouveau-Toggenburg, Bas-Toggenburg et de Werdenberg	60,986		3		
A reporter	189,222	1,606,459	9	83	

20 juin
1890.

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux,	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	189,222	1,606,459	9	83
<i>34^{me} arrondiss. électoral.</i> Les districts de Wyl, du Vieux-Toggenburg et de Gossau	38,938	228,160	2	11
XV. Canton des Grisons.				
<i>35^{me} arrondiss. électoral.</i> Les districts de Plessur, Unterlandquart, Oberlandquart et Albula à l'exception du cercle de Bergün, plus le cercle de Rhäzüns du district d'Imboden	41,583		2	
<i>36^{me} arrondiss. électoral.</i> Les districts de Heinzenberg, Hinterrhein, Vorderrhein, Moësa et Glenner, plus le cercle de Trins du district d'Imboden . . .	34,378		2	
<i>37^{me} arrondiss. électoral.</i> Les districts de Maloja, Bernina, Inn et Münsterthal, plus le cercle de Bergün du district d'Albula . . .	18,849	94,810	1	5
XVI. Canton d'Argovie.				
<i>38^{me} arrondiss. électoral.</i> Les districts de Zofingue et Kulm, plus les communes de Hirschthal, Muhen, Ober-Entfelden, Unter-Entfelden et Gränichen du district d'Aarau	53,031		3	
A reporter	53,031	1,929,429	3	99

	Population		Nombre de membres à élire		20 juin 1890.
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.	
Report	53,031	1,929,429	3	99	
<i>39^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les communes de Suhr, Buchs, Rohr, Biberstein, Densbüren, Küttigen, Erlinsbach et Aarau du district d'Aarau, les districts de Brugg et de Lenzburg et les communes de Dottikon, Hägglingen, Anglikon et Wohlen du district de Bremgarten	53,388		3		
<i>40^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	26,219		1		
<i>41^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Baden, Zurzach, Laufenburg et Rheinfelden	60,942	193,580	3	10	
XVII. Canton de Thurgovie.					
<i>42^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le canton tout entier .	104,678	104,678	5	5	
XVIII. Canton du Tessin.					
<i>43^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le district de Mendrisio et les cercles de Lugano, Ceresio, Carona, Agno et Pregassona du district de Lugano . . .	40,417		2		
A reporter	40,417	2,227,687	2	114	

20 juin
1890.

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondisse- ments électoraux.	des cantons.	par les arrondisse- ments électoraux.	par les cantons.
Report	40,417	2,227,687	2	114
<i>44^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les cercles de Magliasina, Sessa, Breno, Vezia, Sonvico, Tesserete et Taverne du district de Lugano et les districts de Bellinzona, Ri- viera, Locarno, Blenio, Le- ventine et Vallemaggia . . .	86,334	126,751	4	6
XIX. Canton de Vaud.				
<i>45^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Aigle, Lau- sanne, Lavaux, Pays-d'En- haut, Vevey et Oron . . .	106,421		5	
<i>46^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Mou- don, Orbe, Payerne et Yverdon	81,604		4	
<i>47^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts d'Aubonne, Cossonay, La Vallée, Morges, Nyon et Rolle	59,630	247,655	3	12
XX. Canton du Valais.				
<i>48^{me} arrondiss. électoral.</i>				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viége, Loëche et Sierre	39,259		2	
A reporter	39,259	2,602,093	2	132

	Population		Nombre de membres à élire		20 juin 1890.
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.	
Report	39,259	2,602,093	2	132	
<i>49^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts d'Hérens, Sion et Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson	22,026		1		
<i>50^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Les districts de Martigny, Entremont, Monthey et St-Maurice, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey	40,700	101,985	2	5	
XXI. Canton de Neuchâtel.					
<i>51^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le canton tout entier .	108,153	108,153	5	5	
XXII. Canton de Genève.					
<i>52^{me} arrondiss. électoral.</i>					
Le canton tout entier .	105,509	105,509	5	5	
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national					
	2,917,740			147	

20 juin Art. 2. La loi fédérale du 3 mai 1881 (Rec. féd.
1890. off., nouv. série [I], V. 409) est abrogée.

Art. 3. La présente loi sera appliquée lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 17 juin 1890 et par le Conseil national le 20 juin suivant.

27 juin
1890.

Arrêté fédéral
concernant
la création d'un musée national suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1889,
arrête :

Art. 1^{er}. Il sera fondé un musée national suisse.

Art. 2. Ce musée est destiné à recevoir et à conserver, d'après un plan déterminé, les antiquités nationales importantes au point de vue de l'histoire et des beaux-arts.

Art. 3. Seront remis au musée national, pour y être conservés, les collections d'antiquités historiques et les objets disséminés qui se trouvent déjà en possession de la Confédération.

Le musée sera augmenté :

27 juin
1890.

- a. par les crédits alloués chaque année pour la conservation des antiquités nationales;
- b. par la fondation Merian et par d'autres dons qui pourront lui être faits;
- c. par des antiquités suisses dont on lui fera don ou qu'on lui confiera sous réserve du droit de propriété.

Art. 4. Le droit aux subventions fédérales garanti par l'arrêté fédéral du 30 juin 1886 ne pourra être amoindri par le musée national.

Celui-ci ne fera, en aucun cas, concurrence aux musées cantonaux pour l'acquisition d'antiquités, lorsqu'il s'agira d'objets qui ont un intérêt surtout cantonal et qui ne sont pas nécessaires pour compléter les collections fédérales.

L'administration du musée national provoquera, pour la réalisation du but commun, une union des collections archéologiques publiques.

Elle encouragera ces collections, en leur donnant des conseils et en servant d'intermédiaire pour leurs acquisitions, ainsi qu'en échangeant avec elles, en originaux ou en copies, des antiquités, ou en les leur remettant à titre de vente, de prêt ou de don.

Art. 5. Le canton ou la ville qui sera le siège du musée national suisse mettra à la disposition de cet établissement :

un bâtiment convenable, bien situé et construit pour recevoir les collections, avec une surface de terrain utilisable de trois mille mètres carrés au moins;

27 juin en connexité avec le bâtiment, un terrain libre offrant
1890. l'espace nécessaire pour agrandir ou augmenter les
locaux à l'avenir et pour exposer des types de
construction et des monuments, et ayant au moins
une surface de 2000 mètres carrés.

La ville qui sera désignée comme siège du musée
national devra, en outre, supporter les frais de construction,
d'aménagement et d'entretien du bâtiment principal et
de ses annexes futures. Est réservée l'approbation du
Conseil fédéral en ce qui concerne les plans.

Art. 6. Les collections d'antiquités historiques qui
se trouvent au siège du musée national et qui appa-
tiennent à la ville, à une corporation publique ou au
canton (article 2) seront réunies aux collections de la
Confédération, exposées dans des locaux du musée
national et classées avec les collections de celui-ci.

Art. 7. Les collections mentionnées à l'article 6
restent la propriété des personnes qui les possédaient
précédemment; toutefois, tant que le musée national
existera, elles ne pourront en être distraites.

Le droit de propriété et de libre disposition est
garanti à tous les autres exposants.

Il sera dressé un inventaire de tous les objets,
avant leur classement, et chaque objet sera muni d'un
signe de propriété.

Art. 8. L'administration du musée national est
confiée, sous la haute surveillance du Conseil fédéral,
à une commission de sept membres, dont cinq sont
nommés par le Conseil fédéral et deux par l'autorité
exécutive cantonale ou communale.

Le conservateur du musée est sous les ordres de 27 juin cette commission; il est nommé par le Conseil fédéral sur la proposition de celle-ci. 1890.

Les compétences et les obligations de la commission et du conservateur seront fixées par un règlement du Conseil fédéral.

Art. 9. Les frais d'administration, de service et de chauffage du musée national, ainsi que ceux de l'assurance des objets exposés, sont à la charge de la caisse fédérale.

Art. 10. L'Assemblée fédérale fixe, sur le rapport du Conseil fédéral, le siège du musée national.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et le Conseil national le 27 juin 1890.

L'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur le 10 octobre 1890.

26 juillet
1890.

Adhésion

de la

République dominicaine à la convention internationale
pour la protection de la propriété industrielle,
du 20 mars 1883.

Par note du 11 juillet 1890, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Paris a notifié l'adhésion de son gouvernement à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Rec. off., nouv. série, VII. 469).

Cette république, qui s'était retirée de la convention depuis le 15 mars 1889 (Rec. off., nouv. série, XI. 106), redevient ainsi membre de l'union à partir du 11 juillet de cette année.

Outre la Suisse, les états suivants font actuellement partie de cette union : Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Tunisie.

Berne, le 26 juillet 1890.

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*
